



**STATUTS  
de l'association  
HAPOGYS  
35 Chemin de Comtesse  
33370 TRESSES**

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2023

Certifiés conformes

Président, Laurent VEZIGNOL

## SOMMAIRE

Article 1 - Constitution et dénomination.....	5
Article 2 - Objet .....	6
Article 3 - Moyens d'action .....	7
Article 4 - Siège social et durée .....	7
Article 5 - Membres - catégories et définitions.....	8
Article 6 - Acquisition de la qualité de Membre Familial et de Membre Associé.....	10
Article 7 - Perte de la qualité de membre.....	10
Article 8 - Ressources .....	11
Article 9 - Comptabilité-Cotisation Annuelle.....	12
Article 10 - Exercice social.....	12
Article 11 - Fonds de réserve .....	13
Article 12 – Apports – Droit de reprise.....	13
Article 13 - Conseil d'Administration : composition.....	13
Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	15
Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	16
Article 16 - Bureau : composition, scrutin de liste.....	18
Article 17 - Fonctionnement et pouvoirs du Bureau.....	20
Article 18 - Président .....	21
Article 19 - Vice-Présidents .....	23
Article 20 - Trésorier.....	23
Article 21 - Assemblées générales : dispositions communes.....	24
Article 22 - Assemblées Générales Ordinaires.....	24
Article 23 - Assemblées Générales Extraordinaires.....	25
Article 24 - Dissolution.....	26
Article 25 - Règlement Intérieur .....	26

## Préambule

*Hapogys est une association non lucrative anciennement dénommée ARIMC, puis AGIMC (Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux) fondée en 1961 par la volonté de parents qui souhaitaient confier leurs enfants à une structure d'accueil adaptée en Gironde.*

*Hapogys a depuis cette époque considérablement évolué pour permettre un accompagnement moderne non seulement au profit des enfants mais aussi au bénéfice des adultes. Dans cette évolution, l'association s'est donnée pour mission l'éducation, les soins, l'accompagnement et le développement des personnes qu'elle accueille tout en favorisant leur intégration et la détection précoce de leurs souffrances et de leurs besoins.*

*Hapogys gère aujourd'hui de nombreux établissements et services et s'inscrit dans une démarche associative innovante. L'association met ses valeurs et ses compétences au service de la qualité de vie des personnes fragiles. Elle privilégie l'affectation de ses diverses ressources et moyens au profit des personnes les plus vulnérables dans un souci d'utilité sociale et d'humanisme constant.*

*Elle a su conserver une gouvernance totalement bénévole composée majoritairement des parents et amis des personnes accueillies dans ses établissements ou services, tout en ayant la volonté de professionnaliser, de moderniser et de structurer l'association dans la réalisation de son œuvre d'intérêt général en s'inscrivant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. Hapogys est ouverte à son environnement public et privé, notamment en favorisant les actions de mutualisation et de partenariats avec tous les acteurs qui financent ou agissent dans des domaines similaires ou complémentaires aux siens.*

*Les valeurs de Hapogys sont affirmées dans son Projet Associatif, définissant la mission et le projet de Hapogys*

## Définitions

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps des présents statuts ont le sens indiqué ci-dessous.

**Administrateurs Elus** est défini à l'Article 13.

**Article** désigne un article des Statuts.

**Assemblées Générales** est défini à l'Article 21.

**Assemblée Générale Annuelle** est défini à l'Article 22.

**Assemblée Générale Extraordinaire** est défini à l'Article 23.

**Assemblée Générale Ordinaire** est défini à l'Article 23.

**Association** est défini à l'Article 1.

**Bureau** est défini à l'Article 16.

**Commissaire aux Comptes** est défini à l'Article 9.

**Conseil d'Administration** est défini à l'Article 13.

**Cotisation Annuelle** est défini à l'Article 9.

**Directeur Général** est défini à l'Article 17.2.

**Hapogys** est défini à l'Article 1.

**IMC/PC** est défini à l'Article 2.

**Membres Associés** est défini à l'Article 5.

**Membres Bienfaiteur** est défini à l'Article 5.

**Membres de Droit** est défini à l'Article 5.

**Membres de l'Association** est défini à l'Article 5.

**Membres du Bureau** est défini à l'Article 16.

**Membres Experts** est défini à l'Article 13.

**Membres Familiaux** est défini à l'Article 5.

**Membres d'Honneur** est défini à l'Article 5.

**Personne Bénéficiaire** est défini à l'Article 5.

**Président** est défini à l'Article 16.

**Règlement Intérieur** est défini à l'Article 25.

**Statuts** désigne les présents statuts de Hapogys.

**Trésorier** est défini à l'Article 16.

**Vice-Président** est défini à l'Article 16.

## Interprétation

Pour les besoins des Statuts, sauf précision contraire :

- (a) Toute référence aux « Articles » s'entend d'une référence à un article des Statuts et les titres des Articles figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- (b) Sauf stipulation particulière contraire, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression définie au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.
- (c) Toute référence à un document et notamment au Règlement Intérieur stipulée dans les Statuts devra s'entendre du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.
- (d) Les expressions « y compris », « en ce compris », « en particulier » et « notamment » ou toute expression similaire seront réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative », doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

## Article 1 - Constitution et dénomination

Il a été fondé, le **12 octobre 1961**, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, une association entre ses membres existant à sa constitution et ceux qui y ont adhéré et y adhéreront ultérieurement, dénommée alors « Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux » « ARIMC », puis « Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux » « AGIMC » par décision de l'assemblée générale en date du 26 avril 2004 et, actuellement, « Hapogys » par décision de l'assemblée générale en date du 22 juin 2021 (ci-après, indifféremment, l' « Association » ou « Hapogys »).

Les statuts de l'Association ont été déposés à la Préfecture de la Gironde le 12 octobre 1961.

L'Association a été déclarée au Journal Officiel n°9552. Elle a été immatriculée en Préfecture sous le n°7152.

Les statuts de l'Association ont fait l'objet, depuis sa formation, de plusieurs modifications dont celles décidées par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2023 dont sont issus les présents statuts valides entre ses membres à cette dernière date et entre toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité de membre.

L'Association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale.

Elle peut être affiliée à toute structure présentant un intérêt social pour l'Association.

## Article 2 - Objet

L'Association a pour objet d'agir au profit des personnes fragiles et notamment :

- d'interpeler l'opinion et les Pouvoirs publics par le groupement de tous ceux qui œuvrent pour l'intérêt des personnes fragiles et notamment des personnes atteintes de paralysie cérébrale (anciennement qualifiée d'Infirmité Motrice Cérébrale et ci-après dénommés IMC/PC) d'obtenir les moyens pour réaliser leur éducation, leur développement, de répondre à leurs besoins et aspirations;
- de rechercher l'autonomie des publics fragiles accompagnés par l'Association ;
- de réunir les familles pour l'étude en commun de l'éducation, du développement et des besoins, sur le plan moteur mais également sur le plan social, moral, affectif, sensoriel, intellectuel, scolaire, technique et de permettre aux familles et sympathisants de se connaître, s'entraider et de mettre en commun leurs expériences respectives ;
- de promouvoir des solutions d'avenir pour les enfants, adolescents puis les adultes en vue de leur intégration sociale et veiller au respect de leurs droits ;
- de créer et de gérer des établissements et services spécialisés à caractère sanitaire, social et médico-social, notamment de soins, d'hébergement, de formation ou d'éducation, d'activités de soutien et de loisirs, répondant à leurs besoins ;
- à titre accessoire, de participer ou d'adhérer à des services, des associations ou des sociétés permettant d'améliorer la qualité de vie des personnes fragiles et notamment des IMC/PC, de promouvoir la recherche, la prévention et de favoriser le dépistage ;
- plus généralement, de favoriser toutes autres actions au bénéfice des personnes fragiles et notamment des IMC/PC ;
- de poursuivre auprès des Pouvoirs publics, en particulier des administrations, des élus et des partenaires sociaux, la défense au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux des personnes fragiles et notamment des IMC/PC et de leur famille, en vue de favoriser leur plein épanouissement et leur insertion sociale ;
- d'accompagner des personnes fragiles et notamment des IMC/PC, entre autres dans le cadre des partenariats ou de projets associatifs mis en place par Hapogys ;
- de créer, promouvoir, gérer au profit des personnes fragiles et notamment des IMC/PC, toutes les réalisations susceptibles d'assurer l'hébergement, l'accompagnement, l'éducation, les soins et la rééducation, la formation professionnelle, la mise au travail, les loisirs, la culture, la citoyenneté, le sport et l'intégration sociale la plus complète

possible, y compris dans le milieu ordinaire ainsi que leur accueil et leur hébergement dans des établissements spécifiques, notamment, pour les personnes fragiles ayant besoin du recours à l'aide d'une tierce personne ;

- de valoriser et faire connaître les compétences des personnes fragiles et de faire évoluer le regard du grand public sur les plus-values des personnes et la capacité mutuelle d'enrichissement ;
- à titre accessoire d'être en relation avec d'autres structures publiques ou privées, d'y participer, de leur offrir ses biens et services et, éventuellement, d'en créer, lorsqu'elles sont en relation avec les buts de l'Association.

Le fonctionnement de certains de ces établissements peut avoir pour conséquence une activité économique qui ne modifie cependant pas l'objet non lucratif et d'intérêt général de l'Association.

Au sein de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique ou religieux étrangers à l'objet de l'Association est interdite.

### **Article 3 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- la création, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d'établissements et services en lien avec son objet social de façon directe ou indirecte ;
- toute initiative ou action en lien direct ou indirect avec son objet social ;
- à titre accessoire, la participation, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures privées ou publiques ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet social ;
- l'acquisition, la gestion, la valorisation, la cession ou la mise à disposition de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, y compris par personne morale interposée permettant de contribuer à l'objet social ou de financer son œuvre ;
- la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou contribuant à sa réalisation.

### **Article 4 - Siège social et durée**

Le siège social est fixé : 35 Chemin de Comtesse-33370 TRESSES.

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est indéterminée.

## **Article 5 - Membres - catégories et définitions**

Toute personne morale ou physique membre de l'Association sera tenue de plein droit au respect des prescriptions des Statuts et du Règlement Intérieur et à l'exécution des résolutions régulièrement prises par les Assemblées Générales et par le Conseil d'Administration ou son Bureau. Elle s'engage à informer le Bureau de tout mandat de dirigeant pouvant lui bénéficier au sein d'autres personnes morales.

Hapogys se compose des membres suivants (les « Membres de l'Association ») :

### 1) Les Membres Familiaux :

Ce sont des personnes bénéficiaires de l'action de Hapogys et des personnes physiques parents en ligne directe ou collatérale de personnes bénéficiaires de l'action de Hapogys (la « Personne Bénéficiaires ») et qui adhèrent aux Statuts de Hapogys et à ses objectifs.

En cas de décès de la Personne Bénéficiaire, l'adhérent reste membre dans la catégorie des « Membres Familiaux ».

En cas de départ de Hapogys de la Personne Bénéficiaire, l'adhérent perd, à la date du départ de la Personne Bénéficiaire, la qualité de Membre Familial et devient, sauf s'il y renonce, un Membre Associé défini ci-après.

L'adhésion en qualité de Membre Familial est assujettie au paiement de la Cotisation Annuelle stipulée à l'Article 9 ci-après.

La qualité de Membre Familial donne droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

### 2) Les Membres Associés :

Ce sont des personnes physiques, autres que des Membres Familiaux, militantes, amies ou sympathisantes de la cause de Hapogys ou encore des personnes morales qui ont un objet similaire ou complémentaire à celui de Hapogys.

Les associations exerçant des activités de tutelle ou de curatelle ne peuvent adhérer à Hapogys.

L'adhésion en qualité de Membre Associé est assujettie au paiement de la Cotisation Annuelle stipulée à l'Article 9 ci-après.

La qualité de Membre Associé donne droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

### 3) Les Membres d'Honneur :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à Hapogys. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de Hapogys, sous réserve du consentement de la personne concernée. Il donne le droit de participer, avec voix simplement consultative, aux Assemblées Générales.

Les Membres d'Honneur ne sont pas assujettis au paiement de la Cotisation Annuelle.

### 4) Les Membres Bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution financière, intellectuelle, matérielle ou autre à Hapogys. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration de Hapogys, sous réserve du consentement de la personne concernée. Il donne le droit de participer, avec voix simplement consultative, aux Assemblées Générales

Les Membres Bienfaiteurs ne sont pas assujettis au paiement de la Cotisation Annuelle.

### 5) Les Membres de Droit :

Sont Membres de Droit les personnes suivantes :

- le Conseil départemental de la Gironde ;
- les Communes sur lesquelles sont implantés des établissements de l'Association ;
- l'Education Nationale ;
- la fédération Paralysie Cérébrale France ;
- l'association ARIMOC du Béarn ;
- un représentant des usagers désigné par les Présidents des Conseils de la Vie Sociale des établissements de l'Association.

Les Membres de Droit acquièrent cette qualité sous réserve de leur consentement, sauf en ce qui concerne les personnes acquérant le statut de Membre de Droit par le seul effet de la loi.

Les Membres de Droit ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix simplement consultative.

Les Membres de Droit ne sont pas assujettis au paiement de la Cotisation Annuelle.

### 6) Salariés de l'Association

Les salariés permanents et temporaires ne peuvent pas être Membres de l'Association.

Les anciens salariés permanents et temporaires ne peuvent adhérer à l'Association qu'après un délai de deux ans suivant la date de la fin de leur contrat de travail.

## **Article 6 - Acquisition de la qualité de Membre Familial et de Membre Associé**

Les personnes qui demandent leur adhésion doivent s'acquitter de la Cotisation Annuelle.

Les personnes qui sollicitent leur adhésion à Hapogys en qualité de Membre Familial ou de Membre Associé doivent :

- en formuler la demande par la signature d'un bulletin d'adhésion à l'Association ;
- déclarer leur adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur ;
- s'engager à acquitter la Cotisation Annuelle. .

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de Membres Familiaux ou de Membre Associés que les personnes ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Règlement Intérieur précise, le cas échéant, les modalités et formes de la demande d'adhésion ainsi que de la réponse.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de Membre de l'Association, quelle que soit la catégorie du membre, se perd par :

- la démission, adressée par écrit par tout moyen au Président ;
- le décès de la personne physique ;
- la perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière (en ce compris par l'effet de la loi). ;
- la liquidation, la dissolution ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, d'un membre personne morale ;
- la radiation, pour non-paiement de la Cotisation Annuelle par un Membre Familial ou un Membre Associé, prononcée par le Conseil d'Administration.

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, le Membre de l'Association concerné est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur, étant précisé que :
  - ✓ s'il s'agit d'un Membre de l'Association, personne morale, le représentant légal de la personne morale concernée sera valablement habilité, préalablement à la décision du Conseil d'Administration, à être entendu par le Conseil d'Administration.
  - ✓ s'il s'agit d'un Membre de l'Association, personne physique, cette dernière sera, préalablement à la décision du Conseil d'Administration, entendue par le Conseil d'Administration.

Constitue notamment un motif grave :

- ✓ tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- ✓ toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
- ✓ la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les Statuts ;
- ✓ le non-respect répété des dispositions statutaires, du Règlement Intérieur ou des chartes ou documents internes de l'Association ;
- ✓ la non-information, auprès du Bureau, de l'existence d'un mandat social dans une autre personne morale ;
- ✓ faire l'objet d'une condamnation ou d'une mesure pénale de nature à perturber la bonne réputation de l'Association.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les Cotisations Annuelles ;
- les aides, dotations, subventions, de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat) ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;

- les dons des organismes privés d'utilité publique ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- le mécénat de compétences ;
- les produits provenant des biens ou de la vente des produits et services par l'Association.

## **Article 9 - Comptabilité-Cotisation Annuelle**

### Comptabilité

L'Association établit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement comptable et ses annexes relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Conformément à la loi, un commissaire aux comptes agréé est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour contrôler les comptes annuels de Hapogys (le « Commissaire aux Comptes »).

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des Membres de l'Association pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### Cotisation Annuelle

Le montant de la cotisation annuelle due par chaque Membre Familial et chaque Membre Associé est fixé annuellement, par l'Assemblée Générale Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration (la « Cotisation Annuelle »).

Tout Membre Familial et Membre Associé doit être à jour de sa Cotisation Annuelle au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Annuelle pour pouvoir exercer les droits réservés aux Membres Familiaux et Membres Associés.

La Cotisation Annuelle, une fois versée, devient la propriété définitive de Hapogys.

## **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 11 - Fonds de réserve**

L'Association constitue un fond de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part, de financer son projet associatif, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites et, d'autre part, de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fond de réserve sont préparés par le Conseil d'administration qui en informe l'Assemblée Générale Annuelle, cette dernière ayant le pouvoir d'affecter toute ou partie des résultats à ce fond de réserve.

## **Article 12 – Apports – Droit de reprise**

Les apports de biens meubles et immeubles sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'ils excèdent une valeur hors taxes d'un million d'euros (1.000.000 €),

Le Conseil d'Administration propose, s'il le juge opportun, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, toute convention fixant les conditions d'exercice par un apporteur d'un droit de reprise d'un apport excédant une valeur hors taxes d'un million d'euros (1.000.000 €). La dite convention est signée par le Président, après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 13 - Conseil d'Administration : composition**

### Les Membres Elus

Hapogys est dirigée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») composé d'un nombre d'administrateurs compris entre 13 et 25 membres parmi les Membres Familiaux et les Membres Associés, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (les « Administrateurs Elus »), pour une durée de trois (3) années qui expire lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui se réunit au cours de la troisième année de mandat. Le Règlement Intérieur précise les modalités d'élections des Administrateurs Elus.

En tout état de cause, les Membres élus doivent comprendre plus de 50% de Membres Familiaux.

Pour être éligibles, les Membres Elus doivent avoir adhéré à l'Association depuis au moins une année, être à jour de leur Cotisation Annuelle conformément aux termes de l'Article 9 et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard sept (7) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur leur élection. N'est pas éligible l'Administrateur Elu ayant démissionné de ses fonctions d'Administrateur Elu au cours des trois années qui précèdent sa nouvelle candidature ou ayant été révoqué de ses fonctions d'Administrateur Elu.

Les Administrateurs Elus sont renouvelés en une seule fois, tous les trois (3) ans lors de l'Assemblée Générale Annuelle se réunissant au cours de la troisième année du mandat en cours des Administrateurs Elus.

Les Administrateurs Elus sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'Administrateur Elus cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration dûment constatée par le Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance ou la dissolution de l'Association.

En cas d'empêchement définitif d'un ou plusieurs Administrateurs Elus, notamment lié à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de Membre Familial ou de Membre Associé, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses Administrateurs Elus par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'Administrateurs Elus en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu. La cooptation est entérinée a posteriori lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

En cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à trois mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses Administrateurs Elus empêchés par cooptation. Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'Administrateurs Elus non empêchés est inférieur au nombre minimal statutairement prévu. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions ad-hoc s'appliquent.

Si la ratification de cooptation(s) par l'Assemblée Générale Ordinaire n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valides.

Toutes les situations d'empêchement temporaire ou définitif entraînent la cessation des fonctions d'Administrateur Elus, temporairement ou définitivement selon le cas.

#### Les Membres Experts

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de membres experts, personnes physiques ou morales (les « Membres Experts »), sans obligation d'avoir la qualité de Membres de l'Association, représentant un nombre maximum de cinq (5) personnes, nommés et révocables ad nutum par le Conseil d'Administration. Chaque Membre Expert est nommé pour une durée renouvelable décidée par le Conseil d'Administration fixée en mois ou année, cette durée ne pouvant excéder la durée du mandat du Conseil d'Administration qui l'a élu. A l'issue du mandat du Conseil d'Administration,

les Membres Experts pourront être reconduits dans leurs fonctions par le Conseil d'Administration renouvelé.

Les Membres Experts sont nommés en considération des compétences qu'ils sont susceptibles d'apporter à l'Association. La qualité de Membres Experts donne le droit de participer, avec voix simplement consultative, au Conseil d'Administration. Ils sont par ailleurs invités à participer, sans voix délibérative, aux Assemblées Générales s'ils ne sont pas Membres de l'Association.

Les Membres Experts, personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont les pouvoirs à cet effet auront été notifiés au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité desdits pouvoirs.

Les fonctions de Membres Experts cessent par le décès, la démission, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration dûment constatée par le Conseil d'Administration, la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance ou la dissolution de l'Association.

Toutes les situations d'empêchement entraînent la cessation des fonctions de Membres Experts, sauf empêchement temporaire.

En cas de d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration est libre de remplacer ou non le Membre Expert concerné.

## **Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié des Administrateurs Elus dans des conditions prévues au Règlement Intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des Membres du Bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple (ou par courriel) et adressées aux Administrateurs Elus au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgences.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau ou encore par ceux des Administrateurs Elus à l'initiative de la convocation.

La moitié de ses Administrateurs Elus peut exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Les convocations, réunions et votes peuvent être organisées sous forme dématérialisée et/ou présentielle sur décision du Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Administrateurs Elus est présente ou représentée. Les pouvoirs sont autorisés lors des séances en présentiel ou en distanciel (téléphone, vidéoconférence ou autre moyen permettant leur identification jugée

suffisante par le Président). Lorsqu'un Administrateur Elu participe au Conseil d'Administration en distanciel, il lui est interdit, sauf accord de l'ensemble des autres Administrateurs Elus participants, de donner accès de quelque façon que ce soit à la réunion du Conseil d'Administration à un tiers.

L'Administrateur Elu peut donner pouvoir uniquement à un autre Administrateur Elu qui ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.  
Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs Elus présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes s'expriment à main levée ou verbalement.

Uniquement lors des réunions où aucun Administrateur Elu n'y participe en distanciel et sur demande expresse du Président ou de la moitié des Administrateurs Elus présents, les votes peuvent s'exprimer à bulletin secret.

Le Règlement Intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

L'Association souscrit une assurance couvrant la responsabilité des Administrateurs Elus et des Membres Experts dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Association. Elle peut proposer aux Administrateurs Elus une formation en lien avec leurs missions de dirigeant.

Les procès-verbaux des séances sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et un autre Administrateur Elu.

## **Article 15 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales ou à un autre organe ou dirigeant de l'Association, et notamment :

- a)** Il définit la politique et les orientations générales de l'Association sur proposition du Bureau. Il peut constituer sur proposition du Bureau des commissions de travail spécialisées, des comités d'experts, suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur, étant précisé que le Président et le Directeur Général pourront participer de plein droit à leurs travaux. Le projet associatif est arrêté par le Conseil d'Administration avant approbation par l'Assemblée générale.
- b)** Il statue sur l'agrément et l'exclusion des Membres Familiaux et des Membres Associés.
- c)** Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

- d)* Le Conseil d'Administration arrête les apports mobiliers ou immobiliers faits à l'Association et, s'il le juge opportun, les termes des conventions d'exercice d'un droit de reprise de l'apport par l'apporteur, avant validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour les biens meubles et immeubles dont la valeur excède hors taxes un million d'euros (1.000.000 €),  
En-deçà de cette valeur hors taxes d'un million d'euros (1.000.000 €), le Conseil d'Administration approuve les apports de biens meubles et immeubles faits à l'Association et, s'il le juge opportun, les termes des conventions d'exercice d'un droit de reprise de l'apport par l'apporteur.
- e)* Le Conseil d'Administration prend, sans avoir à obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions relatives à :
- la conclusion et le renouvellement des baux dont la durée ne dépasse pas neuf (9) ans,
  - la construction ou la modification d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association ne nécessitant pas le dépôt d'un permis de construire ou ne représentant pas un coût total de travaux hors taxes supérieur à un million d'euros (1.000.000 €),
  - procéder à l'acquisition d'immeuble pour un prix hors taxe ne dépassant pas un million d'euros (1.000.000 €),
  - souscrire des emprunts non assortis de sûretés réelles pour un montant ne dépassant pas une somme de 1 million d'euros (1.000.000 €),
- f)* Le Conseil d'Administration ne peut pas, sans l'approbation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, procéder aux opérations suivantes :
- Les opérations dépassant les seuils et limites relatifs aux décisions visées au paragraphe e) ci-dessus,
  - l'échange et la vente de tout immeuble,,
  - consentir à des hypothèques sur les immeubles de l'Association.
- g)* Il arrête et adopte les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- h)* Il arrête et adopte les budgets sur proposition du Bureau et en contrôle l'exécution par le Bureau.
- i)* Il arrête les comptes de l'exercice clos avant approbation par l'Assemblée Générale. Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales sur proposition du Bureau.
- j)* Il nomme le Président du Bureau qui sera Président de l'Association ainsi que les membres du Bureau qui auront été proposés par le candidat à la présidence élu et met fin à leurs fonctions.
- k)* Il désigne les Membres Experts et met fin à leur fonction.
- l)* Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- m)* Il approuve le Règlement Intérieur de l'Association que lui propose le Bureau.

n) Il autorise préalablement les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.

o) Il arrête, sur proposition du Bureau, l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Les mandats d'Administrateur Elu sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur documents justificatifs. Les sommes versées aux Administrateurs Elus doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs et de signature au Président, à des Membres du Bureau, à des Administrateurs Elus ou encore au Directeur Général. Les délégations sont écrites et limitées dans leur objet et le cas échéant dans leur montant.

## **Article 16 - Bureau : composition, scrutin de liste**

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres du Conseil d'Administration le Président (le « Président ») et les membres de son bureau (les « Membres du Bureau » et le « Bureau »).

Lors de la désignation du Bureau par le Conseil d'Administration, chaque candidat à la présidence présente sa propre liste de membres du Bureau pressentis qui doivent être choisis parmi les Administrateurs Elus en poste. Cette liste doit comprendre au plus six membres, dont au moins :

- un (1) Président,
- deux (2) Vice-Président Vice-Présidents (« Vice-Présidents ») à savoir un premier Vice-Président et un second Vice-Président,
- un (1) trésorier (le « Trésorier »).

Le Conseil d'Administration procède à la désignation du Président et des autres Membres du Bureau proposés par le Président ainsi désigné.

La liste des Membres du Bureau est élue à bulletins secrets si un Administrateur Elu en fait la demande. A défaut le vote peut avoir lieu à main levée et verbalement.

Les Membres du Bureau sont élus par scrutin de liste non-modifiable par les Administrateurs Elus votants, après chaque renouvellement total du Conseil d'Administration ou lors de chaque renouvellement total du Bureau.

En cas d'absence de liste pour l'élection du Bureau, le Conseil d'Administration procède directement à la désignation du Président et des autres Membres du Bureau.

Les Membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Les fonctions de Membre du Bureau prennent fin par la démission, le décès, la perte de la qualité d'Administrateur Elu, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Bureau dûment constatée par le Bureau ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas d'empêchement définitif d'un ou plusieurs Membres du Bureau, notamment lié à un des faits ci-dessus listés et sauf s'il s'agit du Président, le Président proposera au Conseil d'Administration, réuni dès constatation de l'empêchement définitif par le Bureau, de pourvoir au remplacement définitif du ou des Membres du Bureau empêchés : il proposera, le cas échéant, le nom d'un ou plusieurs Administrateurs Elus. Le Président pourra proposer alors une nouvelle répartition des fonctions entre les Membres du Bureau hors la fonction de Président. Le Président n'est toutefois tenu de proposer au Conseil d'Administration de procéder à ce remplacement que si le nombre de Membres du Bureau devient inférieur au nombre minimal statutairement prévu. Les mandats des Membres du Bureau ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des Membres du Bureau remplacés.

En cas d'empêchement temporaire d'un Membre du Bureau, et sauf s'il s'agit du Président, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le Bureau, (i) d'une durée supérieure à trois (3) mois ou (ii) d'une durée inférieure si le Président estime que l'empêchement même inférieur à trois (3) mois est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du Bureau, le Président proposera au Conseil d'Administration de pourvoir au remplacement provisoire du ou des Membres du Bureau défailants pour la fonction occupée par le ou les Membres du Bureau temporairement empêchés : il proposera, le cas échéant, le nom d'un ou plusieurs Administrateurs Elus. Le Président n'est toutefois tenu de proposer au Conseil d'Administration de procéder à ce remplacement que si le nombre de Membres du Bureau devient inférieur au nombre minimal statutairement prévu. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions ad-hoc s'appliquent.

Dans les cas d'empêchement définitif ou temporaire ci-dessus visés, lorsque le remplacement est obligatoire, le Bureau ne peut délibérer pour des questions autres que celles relatives à l'empêchement qu'une fois que le Conseil d'Administration aura pourvu au remplacement du ou des Membres du Bureau empêchés, sauf dans les cas d'urgence prévus à l'Article 18.

En cas d'empêchement définitif du Président, le premier Vice-Président et, à défaut, le deuxième (le « Président Provisoire ») remplacera le Président et convoquera, dans les meilleurs délais, le Conseil d'Administration en vue de pourvoir à la nomination d'un nouveau Président et d'un nouveau Bureau. Le Président Provisoire sera investi des mêmes pouvoirs que le Président jusqu'à la date de nomination du nouveau Président et du nouveau Bureau par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

## **Article 17 - Fonctionnement et pouvoirs du Bureau**

### **Article 17.1 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins six fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les Membres du Bureau sont présents ou représentés, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des Membres du Bureau.

Quand le Bureau se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président, ou par trois (3) Membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les convocations, réunions et votes du Bureau peuvent être organisées sous forme dématérialisées et/ou présentielle sur décision du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les pouvoirs sont autorisés lors des séances en présentiel ou en distanciel (téléphone, vidéoconférence ou autre moyen permettant une identification jugée suffisante par le Président). Lorsqu'un Membre du Bureau participe au Bureau en distanciel, il lui est interdit, sauf accord de l'ensemble des autres Membres du Bureau participants, de donner accès de quelque façon que ce soit à la réunion du Bureau à un tiers.

Les Membres du Bureau peuvent donner pouvoir uniquement à un autre Membre du Bureau qui ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 17.2 - Pouvoirs du Bureau**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les Membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des Assemblées Générales. Il assiste le Président dans la gestion quotidienne de l'Association.

Ainsi, le Bureau détient notamment les pouvoirs suivants :

- Il rédige le projet de Règlement Intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Il recrute le directeur général salarié (le « Directeur Général ») et exerce le pouvoir disciplinaire à son égard. Dans les deux cas, il consulte préalablement le Conseil d'Administration ;

- Plus largement, le Bureau est investi des pouvoirs en matière de recrutement, de pouvoir disciplinaire, de rupture conventionnelle de contrat de travail et de licenciement ou de transaction avec les salariés ;
- Il agit et prend également des décisions sur proposition du Directeur Général ou des directeurs d'établissement ou responsables des services support auxquels le Directeur Général aurait délégué ses pouvoirs dans les conditions strictement définies par la délégation ;
- Il donne, le cas échéant, son avis ou son accord, au titre des questions mises à l'ordre du jour des réunions du Bureau, relatives à la gestion quotidienne de l'Association ;
- Il arrête, sur proposition du Président, l'ordre du jour des Assemblées Générales qui sera soumis à l'accord du Conseil d'Administration ;

Le Bureau a la faculté de déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

Le Directeur Général est ainsi investi des délégations de pouvoirs nécessaires au bon exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général a la faculté de subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs d'établissement, aux responsables des services support du siège, aux directeurs-adjoints ou aux chefs de service dans les conditions strictement définies par la délégation reçue.

Le Directeur Général informe le Bureau des décisions prises dans le cadre disciplinaire.

Le Bureau informe le Conseil d'Administration des mesures disciplinaires lorsqu'elles portent sur les directeurs d'établissement ou services et les responsables des services support du siège.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et un autre Membre du Bureau.

## **Article 18 - Président**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.

- c) Il peut, dans l'intérêt de l'Association, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours, engager toute procédure, après accord du Bureau.
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion, convoque l'Assemblée Générale sur délégation du Conseil d'Administration.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par les Assemblées Générales, le Bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, supervise les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- h) Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.
- i) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.
- j) Il présente avec le Trésorier le rapport de gestion à l'Assemblée Générale Annuelle, veille ou fait veiller aux bons établissements des procès-verbaux des organes de l'Association et des formalités requises auprès de la Préfecture en cas de changement dans l'administration de l'Association, de modifications statutaires ou de changement de siège social.
- k) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- l) Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs Administrateurs Elus ou au Directeur Général qui peuvent subdéléguer après en avoir informé le Président.

En cas d'urgence et notamment dans des situations d'imprévision, de force majeure ou d'événement extérieur à l'Association de nature à perturber le fonctionnement normal de l'Association ou de ses organes, le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, les Vice-Présidents comme stipulé à l'Article 16, est habilité à prendre les mesures d'urgence dans l'intérêt et la continuité des institutions, objet ou activités de l'Association, y compris si ces mesures ont pour conséquence de déroger aux Statuts. Les décisions prises doivent toutefois respecter autant que possible la démocratie associative pour préserver un fonctionnement collégial de l'Association.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites. Les délégations sont écrites limitées dans le temps dans l'espace et dans le montant notamment au regard des limites budgétaires votées par l'Association, le Règlement Intérieur fixe les modalités de mise en place des délégations.

## **Article 19 - Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Les Vice-Présidents assurent les missions qui peuvent leur être confiées en rendant compte au Président et au Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents remplacent le Président, en cas d'empêchement définitif ou temporaire dans les conditions de l'Article 16.

## **Article 20 - Trésorier**

Le Trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds de l'Association.

Le Trésorier supervise avec le Président ou par délégation du Président, les budgets annuels préparés par les directeurs salariés de l'Association et assure le respect du contrôle budgétaire.

Il participe à toute commission financière le cas échéant.

Il peut émettre un avis auprès du Conseil d'Administration sur tout projet d'investissement de l'Association.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des Membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale Annuelle, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration ainsi que son rapport financier.

Il gère les comptes de l'Association auprès des établissements financiers et procède notamment à ce titre à toute ouverture et clôture de compte. Il peut accorder toutes délégations de signature sur les comptes bancaires de l'Association nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

Il surveille l'activité du DAF, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

À la clôture de l'exercice, le DAF assure, sous la responsabilité du Trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

## **Article 21 - Assemblées générales : dispositions communes**

Les assemblées générales comprennent tous les Membres de l'Association (le ou les « Assemblées Générales »). Les Membres Familiaux et les Membres Associés ne peuvent participer aux Assemblées Générales que s'ils sont à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont le pouvoir aura été notifié au Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par support papier ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Elles peuvent également être convoquées par au moins la moitié des Membres Familiaux et des Membres Associés. Ceux-ci peuvent alors exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le bureau de l'Assemblée Générale. En tout état de cause, il ne sera procédé à aucun vote d'une délibération qui n'aura pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les Membres Familiaux et Membres Associés sont présents ou représentés et que ceux présents donnent à l'unanimité leur accord.

Le Règlement Intérieur élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

Les pouvoirs sont autorisés pour les votes en Assemblée Générale en présentiel ou en distanciel, cependant aucun Membre Familial ou Membre Associés ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, organisées et tenues en présentiel ou sous forme dématérialisée (téléphone, vidéoconférence ou autre moyen permettant une identification jugée suffisante par le Président).

## **Article 22 - Assemblées Générales Ordinaires**

Les décisions prises en assemblée générale ordinaire (l'« Assemblée Générale Ordinaire ») sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des Statuts ainsi que celles pour lesquelles les Statuts donnent expressément compétence à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 22.1 - Règles particulières à l'Assemblée Générale Annuelle**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social (l'« Assemblée Générale Annuelle »).

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport de gestion et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, procède à l'affectation des résultats de l'exercice et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs Elus.

L'Assemblée Générale Annuelle procède à l'élection et à la révocation des Administrateurs Elus.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes ainsi que son suppléant sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 22.2 - Règles générales applicables à toutes les Assemblées Générales Ordinaires

Les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, en présentiel ou en distanciel.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### **Article 23 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, aux apports consentis par l'Association, à sa fusion ou à sa transformation ainsi que pour toutes les autres questions pour lesquelles les Statuts lui donnent expressément compétence (l'« Assemblée Générale Extraordinaire »).

Les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des votants présents ou représentés, en présentiel ou en distanciel, à l'exception des décisions relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens.

Les décisions relatives à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens seront prises, sur première convocation, par plus de la moitié des Membres Familiaux et des Membres Associés, à la majorité des deux-tiers. A défaut d'avoir obtenu le quorum, à la majorité des deux-tiers des Membres Familiaux et des Membres Associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

## Article 25 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur (le « Règlement Intérieur »), élaboré par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Annuelle.

Fait à Tresses, le 23 juin 2023

En deux exemplaires

Laurent VEZIGNOL  
Président



Paule CATHALA  
Vice-Présidente

